

TITRE III

DU POUVOIR EXÉCUTIF

52 VICTORIA, CHAPITRE 12

Acte concernant l'application par l'Exécutif des lois de
cette province

[Sanctionné le 21 mars, 1889]

ATTENDU que, par l'article 65 de l'Acte de l'Amérique ^{Préambule.} Britannique du Nord, 1867, il était spécifié (entre autres choses) que tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par tout acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Législature du Haut Canada, du Bas Canada ou du Canada, avant ou lors de l'Union, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, seraient, en tant qu'ils pourraient être exercés après l'Union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourraient être par lui exercés, sujets néanmoins à révocation ou modification par les Législatures respectives d'Ontario et de Québec, (sauf en ce qui regarde ceux existant en vertu d'actes du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande);

Et attendu que, par l'article 92 dudit acte, il était spécifié que, dans chaque province du Canada, la Législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets y mentionnés;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—Le présent chapitre est refondu, moins l'article 595 qui reste en vigueur comme suit :

1. Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre premier du titre troisième des Statuts refondus de la province de Québec :

" CHAPITRE PREMIER (A)

DE L'APPLICATION DES LOIS PAR L'EXECUTIF

* * * * *

Interprétation. " **595c.** Rien de contenu dans ce chapitre ne doit être interprété de manière à impliquer que le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur n'a pas eu auparavant les pouvoirs, attributions et fonctions mentionnés dans les deux articles qui précèdent".

Entrée en vigueur. **2.** Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

1 EDOUARD VII, CHAPITRE 9

Loi amendant la loi concernant les serments d'allégeance et d'office

[Sanctionnée le 28 mars, 1901]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre a été refondu, moins la section 2 qui reste en vigueur et se lit comme suit :

Application de la loi. **2.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes personnes qui ont prêté serment d'allégeance sous le règne de feu Sa Majesté la reine Victoria ; et tout acte accompli par ces personnes pendant l'intervalle entre la mort de feu Sa Majesté la reine Victoria et l'entrée en vigueur de la présente loi sera valide, s'il n'est pas autrement illégal.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.